

RCS : AUXERRE
Code greffe : 8901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AUXERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00206
Numéro SIREN : 491 148 615
Nom ou dénomination : Ulterïa

Ce dépôt a été enregistré le 02/12/2020 sous le numéro de dépôt 2145

ATTESTATION

Je soussigné Vincent BOUTSOQUE, agissant en tant que Chargé d'Affaires Entreprises de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ au Centre d'Affaires Entreprises, dont le Siège Social est à DIJON, 14, boulevard de la Trémouille,

Certifie qu'il a été déposé à l'agence de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ au Centre d'Affaires Entreprises,

- Au compte spécial bloqué numéro : **22431492275**

Ouvert au nom de la société : **SAS ULTERIA**

Intitulé du compte : AUGMENTATION DE CAPITAL

Une somme de : **2 000 013.68 €**

Au titre d'une augmentation de capital pour faire passer celui-ci de 112 000.00 € euros à **119 672.00 €**

- Une liste comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de ladite liste, certifiée conforme par mes soins, est jointe à cette attestation.

Fait à SERVICE CLIENTS AUXERRE-AVALLON, le 29 octobre 2020
pour servir et valoir ce que de droit.

Po **BANQUE POPULAIRE**
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
CENTRE D'AFFAIRES ENTREPRISES DE LYONNE
16 à 22 Place des Cordeliers
89000 AUXERRE
Tél. 03 86 72 39 90

Services Centraux
1 place de la 1^{ère} Armée Française
CS 50010
25087 Besançon Cedex 09

5 avenue de Bourgogne
CS 40063
21802 Quétigny Cedex

0 820 337 500

Service 0,12 € / min
+ prix appel

LISTE DES SOUSCRIPTEURS AU CAPITAL DE LA SOCIETE
SAS ULTERIA

Nom, prénoms, domicile, somme versée...

[illegible]

ULTERIA

Société par actions simplifiée au capital de 112.000 euros
Siège social : 40 rue de Vézelay 89460 Bazarnes
491 148 615 RCS AUXERRE

--- oOo ---

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE LA PRESIDENTE EN DATE DU 30 OCTOBRE 2020

*Certifié conforme
par avocat
M^e Marie RICHARD*

L'an deux mille vingt,
Le trente octobre 2020, à 10h
Au siège social de la société ULTERIA,

La soussignée,

La société HOLDING BECKER, société à responsabilité limitée au capital de 2.750.000 euros ayant son siège social sis à CRAVANT (89460), Chemin du Moulin, immatriculée auprès du RCS AUXERRE sous le numéro 834 338 196, représentée par Monsieur Sébastien BECKER, gérant, dûment habilité aux fins des présentes,

présidente personne morale de la société Ulteria, société par actions simplifiée au capital de 112.000 euros ayant son siège social sis à BAZARNES (89460), 40 rue de Vézelay, immatriculée au RCS AUXERRE sous le numéro 491 148 615, (ci-après la « **Société** »),

Après avoir rappelé que :

A – Suivant décisions unanimes en date du 19 octobre 2020, les associés de la Société ont décidé une augmentation de capital d'un montant de 7.672 euros de nominal par apport en numéraire et par émission de 7.672 actions d'une valeur nominale de 1 euro, émises au prix de 260,69 euros par action ordinaire, à chacune desquelles est attaché (i) un bon de souscription d'actions – Ratchet (les « **BSA_{Ratchet}** ») et (ii) un bon de souscription d'actions – Relution (les « **BSA_{Relution}** »), représentant un prix de souscription d'un montant maximum de 2.000.013,68 euros avec renonciation au droit préférentiel de souscription des associés (Les **BSA_{Ratchet}** et les **BSA_{Relution}** avec les actions auxquelles ils sont attachés sont ci-après désignées ensemble les « **ABSA** » à des fins d'identification exclusivement).

Les termes et conditions des **BSA_{Ratchet}** et des **BSA_{Relution}** ont été définis dans le procès-verbal des décisions unanimes visées ci-avant.

B – Les ABSA ont été émises au prix unitaire de deux cent soixante euros et soixante-neuf centimes (260,69 €), soit une prime d'émission par ABSA de deux cent cinquante-neuf euros et soixante-neuf centimes (259,69 €).

Le prix de souscription de l'intégralité des sept mille six cent soixante-douze (7.672) ABSA est égal à deux millions et treize euros et soixante-huit centimes (2.000.013,68 €), comprenant une prime d'émission d'un montant global d'un million neuf cent quatre-vingt-douze mille trois cent quarante-et-un euros et soixante-huit centimes (1.992.341,68 €).

Les ABSA doivent, lors de leur souscription, être intégralement libérées, pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances certaines, liquides, et exigibles détenues sur la Société.

Les ABSA porteront jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Les ABSA seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

C - Les souscriptions doivent être reçues au siège social jusqu'au 31 octobre 2020 inclus. Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation du capital sera caduque. La souscription sera close par anticipation dès que toutes les ABSA auront été souscrites par les souscripteurs auxquels la présente augmentation de capital est réservée.

Les fonds provenant des versements en espèces doivent être déposés sur le compte ouvert au nom de la Société aux seules fins de l'augmentation de capital dans les livres de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté sous le numéro de compte 22431492275 (IBAN : FR76 1080 7004 0922 4314 9227 501 / BIC : CCBPFRPPDJN), qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

D - Les associés ont décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés de la Société par l'article L.225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription des SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE DOUZE (7.672) ABSA au profit des personnes suivantes :

- à concurrence de CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE-QUATRE (5.754) ABSA, au profit de la société REGENERO IMPACT FUND S.C.A. RAIF, société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois, ayant son siège social 12 rue Eugène Ruppert, 2453 Luxembourg, LE GRAND DUCHE DU LUXEMBOURG, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B228261 ;
- à concurrence de MILLE NEUF CENT DIX-HUIT (1.918) ABSA, au profit de NovESS - LE FONDS ESS, fonds professionnel spécialisé, représenté par sa société de gestion Mandarin Gestion, société anonyme au capital de 4.152.610 euros, dont le siège social est situé 40 avenue George V, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 501 221 204.

E – Les associés ont donné pouvoirs au Président aux fins de :

- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer, directement ou par mandataire, tous actes et formalités utiles à la bonne fin de l'émission des ABSA, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- constater le nombre d'actions émises au résultat de l'exercice des BSA, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- prendre toute disposition pour assurer la protection des titulaires des BSA en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la réalisation de toute augmentation de capital qui résulterait de l'exercice des BSA.

Constate que :

- Il lui a été remis par les bénéficiaires de la suppression des droits préférentiels de souscription des bulletins de souscription portant globalement sur la totalité des 7.672 ABSA, à savoir :

Souscripteur	Nombre ABSA souscrites
REGENERO IMPACT FUND S.C.A. RAIF	CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE-QUATRE (5.754) ABSA
NovESS	MILLE NEUF CENT DIX-HUIT (1.918) ABSA
Total	SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE-DOUZE (7672) ABSA

- Les souscriptions ont été libérées en numéraire à concurrence de deux millions et treize euros et soixante-huit centimes (2.000.013,68 €). Les fonds provenant des souscriptions en numéraire ont été déposés à la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, laquelle a délivré le 29 octobre 2020 le certificat du dépositaire prévu par la loi joint en **Annexe**.
- L'intégralité des ABSA étant souscrite, le délai de souscription est clos par anticipation.
- En conséquence, l'augmentation de capital d'un montant de 7.672 euros de nominal décidée par la collectivité des associés le 19 octobre 2020 est définitivement réalisée ce jour.

En conséquence, la Présidente décide, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés suivant décisions unanimes des associés en date du 19 octobre 2020, de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 – Apports

Il est ajouté l'alinéa suivant en fin d'article :

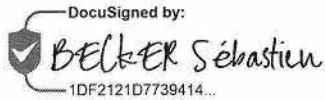
Aux termes d'une décision unanime des associés de la Société ULTERIA en date du 19 octobre 2020 et d'une décision du Président de la Société en date du 30 octobre 2020, le capital social a été augmenté d'un montant de 7.672 euros de nominal par apport en numéraire et par émission de 7.672 actions d'une valeur nominale de 1 euro, émises au prix de 260,69 euros par action ordinaire (soit avec une prime d'émission de 259,69 €) à chacune desquelles est attaché (i) un bon de souscription d'actions – Ratchet (les « BSA_{Ratchet} ») et (ii) un bon de souscription d'actions – Relution (les « BSA_{Relution} »).

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent dix-neuf mille six cent soixante-douze euros (119.672 €) et divisé en cent dix-neuf mille six cent soixante-douze (119.672) actions ordinaires d'un EURO (1€) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

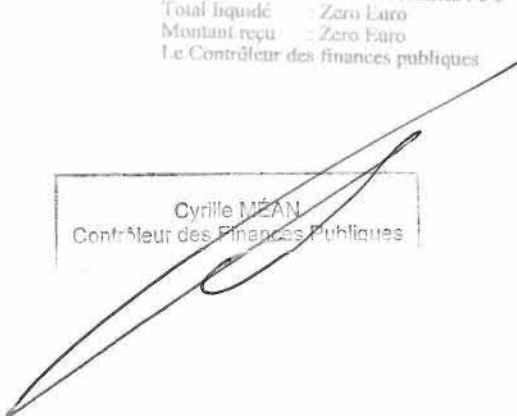
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par la Présidente.

La Présidente
HOLDING BECKER
Représentée par Sébastien BECKER

DocuSigned by:

1DF2121D7739414...

Annexe : certificat du dépositaire établi par Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté en date du 29 octobre 2020

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
AUXERRE I
Le 05/11/2020 Dossier 2020 00032317, référence 8904P01 2020 A 01857
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques


Cyrille MÉAN
Contrôleur des Finances Publiques



BANQUE POPULAIRE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

ATTESTATION

Je soussigné Vincent BOUTSOQUE, agissant en tant que Chargé d'Affaires Entreprises de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ au Centre d'Affaires Entreprises, dont le Siège Social est à DIJON, 14, boulevard de la Trémouille,

Certifie qu'il a été déposé à l'agence de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ au Centre d'Affaires Entreprises,

- Au compte spécial bloqué numéro : **22431492275**

Ouvert au nom de la société : **SAS ULTERIA**

Intitulé du compte : AUGMENTATION DE CAPITAL

Une somme de : **2 000 013.68 €**

Au titre d'une augmentation de capital pour faire passer celui-ci de 112 000.00 € euros à **119 672.00 €**

- Une liste comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de ladite liste, certifiée conforme par mes soins, est jointe à cette attestation.

Fait à SERVICE CLIENTS AUXERRE-AVALLON, le 29 octobre 2020
pour servir et valoir ce que de droit.

Po **BANQUE POPULAIRE**
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
CENTRE D'AFFAIRES ENTREPRISES DE L'YONNE
16 à 22 Place des Cordeliers
89000 AUXERRE
Tél. 03 86 72 39 90

Services Centraux
1 place de la 1^{ère} Armée Française
CS 50010
25087 Besançon Cedex 09

5 avenue de Bourgogne
CS 40063
21802 Quétigny Cedex

0 820 337 500

Service 0,12 €/min
+ prix appel

BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ - Société Anonyme de Banque Populaire à capital variable - 542 820 352 RCS Dijon -
Code NAF 6419 Z - N° TVA Intracommunautaire FR 425 428 203 52 - Siège Social : 14 Bd de la Trémouille - BP 20810 - 21008 Dijon Cedex
C.C.P. Dijon 1603 F 025 - Swift : CCBPFRPPDJN - N°Orias Courtier Assurances : 07 023 116.

DS
BS

ULTERĪA

Société par actions simplifiée au capital de 112.000 euros
Siège social : 40 rue de Vézelay 89460 Bazarnes
491 148 615 RCS AUXERRE

--- oOo ---

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 19 OCTOBRE 2020

L'an deux mille vingt,
Le 19 octobre 2020, à 15 heures 30 minutes
Au siège social de la société ULTERĪA,

Les soussignés

1. **Monsieur Sébastien BECKER** né le 14 février 1975, à SÉOUL (CORÉE DU SUD), de nationalité française, demeurant à, « les champs gras » 89660 MAILLY-LE-CHATEAU ;

Propriétaire, en pleine propriété, de 1.680 actions émises par la société ULTERĪA

2. **Monsieur Alexis NOLLET**, né le 23 avril 1973, à Lille (NORD), de nationalité française, demeurant au 2 rue de Montillot, 89660 CHAMOUX ;

Propriétaire, en pleine propriété, de 1.680 actions émises par la société ULTERĪA

3. **La société HOLDING BECKER**, société à responsabilité limitée au capital de 2.750.000 euros ayant son siège social sis à CRAVANT (89460), Chemin du Moulin, immatriculée auprès du RCS AUXERRE sous le numéro 834 338 196, représentée par Monsieur Sébastien BECKER, gérant, dûment habilité aux fins des présentes ;

Propriétaire, en pleine propriété, de 3.360 actions émises par la société ULTERĪA

4. **La société HOLDING NOLLET**, société à responsabilité limitée au capital de 2.750.000 euros ayant son siège social sis à CRAVANT (89460), Chemin du Moulin, immatriculée auprès du RCS AUXERRE sous le numéro 834 359 895, représentée par Monsieur Alexis NOLLET, gérant, dûment habilité aux fins des présentes ;

Propriétaire, en pleine propriété, de 3.360 actions émises par la société ULTERĪA

5. **ALTERĪA**, fonds de dotation régi par l'article 140 de loi n°2008-776 du 4 août 2008 et les décrets d'application n°2009-158 du 11 février 2009 et n°2015-49 du 22 janvier 2015, représentée par Monsieur Alexis NOLLET, président, dûment habilité aux fins des présentes ;

Propriétaire, en pleine propriété, de 1.120 actions émises par la société ULTERĪA

Détenant ensemble l'intégralité des 11.200 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune composant la totalité du capital social de la société UlterĪa, société par actions simplifiée au capital de 120.000 euros ayant son siège social sis à BAZARNES (89460), 40 rue de Vézelay, immatriculée au RCS AUXERRE sous le numéro 491 148 615,

DS
BS AN

Ont, conformément à l'article 16 III des statuts de la Société, unanimement adopté les décisions suivantes :

- Division de la valeur nominale de chaque action de 10 euros à 1 euro ; Echange de 10 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale contre 1 action ancienne de 10 euros ; Modification corrélative des statuts ;
- Agrément d'un nouvel associé ;
- Augmentation de capital d'un montant de 7.672 euros de nominal par apport en numéraire et par émission de 7.672 actions d'une valeur nominale de 1 euro, émises au prix de 260,69 euros par action ordinaire (soit avec une prime d'émission de 259,69 €) à chacune desquelles est attaché (i) un bon de souscription d'actions – Ratchet (les « **BSA_{Ratchet}** ») et (ii) un bon de souscription d'actions – Relution (les « **BSA_{Relution}** »), représentant un prix de souscription maximum de 2.000.013,68 euros avec renonciation au droit préférentiel de souscription des associés – Définition des termes et conditions des **BSA_{Ratchet}** et des **BSA_{Relution}** ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées en relation avec l'augmentation de capital susmentionnée ;
- Augmentation de capital réservée aux salariés ;
- Refonte des statuts ;
- Désignation des membres du Comité Stratégique ;
- Désignation de deux censeurs ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

La société B.L.V., Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée, est absent excusée.

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- La lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
- Les statuts de la Société ;
- Le projet de statuts refondus ;
- Les rapports spéciaux du commissaire aux comptes ;
- Le rapport du Président ;
- La situation intermédiaire de la Société en date du 30.06.2020.

DECISION LIMINAIRE

La collectivité des associés, connaissance prise du rapport du Président,

(i) prend acte que le rapport du président et les rapports du commissaire aux comptes n'ont pas été mis à la disposition des associés, au siège social dans un délai de quinze (15) jours précédant la présente décision,




(ii) reconnaît néanmoins avoir pris connaissance de tous les documents utiles et nécessaires aux fins de se prononcer sur les décisions figurant à l'ordre du jour, et

(iii) renonce à titre irrévocable et définitif à se prévaloir de cette irrégularité.

PREMIERE DECISION

(Division de la valeur nominale de chaque action de 10 euros à 1 euro ; échange de 10 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale contre 1 action ancienne de 10 euros ; modification corrélative des statuts)

La collectivité des associés,

Connaissance prise du rapport du Président,

Décide de diviser le montant nominal de chaque action par dix afin de ramener la valeur nominale de chaque action de 10 euros à 1 euro et de multiplier par dix le nombre des actions composant le capital social de la Société, lequel passera ainsi de 11.200 actions de 10 euros de valeur nominale chacune à 112.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune,

Décide que la division du capital social en action de 1 euro de valeur nominale donnera lieu à l'échange de 10 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune contre 1 action ancienne de 10 euros de valeur nominale chacune,

Fixe à ce jour la date d'effet de la division de la valeur nominale des actions.

Prend acte que la division de la valeur nominale des actions et l'attribution corrélative de nouvelles actions aux associés sont sans effet sur les droits bénéficiant aux actions prévus par les statuts de la Société, les actions nouvelles conservant les mêmes droits que les actions anciennes auxquelles elles se substitueront.

Prend acte que le montant du capital social, soit 112.000 euros, demeure inchangé.

Décide, en conséquence, de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

Il est ajouté à l'Article 6 - Apports un alinéa rédigé comme suit :

Aux termes d'une décision unanime des associés de la Société ULTERIA en date du 19 octobre 2020, le montant nominal de chaque action a été divisé par dix afin de ramener la valeur nominale de chaque action de 10 euros à 1 euro et de multiplier par dix le nombre des actions composant le capital social de la Société, lequel passera ainsi de 11.200 actions de 10 euros de valeur nominale chacune à 112.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune.

L'Article 7 – Capital est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de CENT DOUZE MILLE EUROS (112.000 €) et divisé en CENT DOUZE MILLE (112.000) actions ordinaires d'UN EURO (1€) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées. »

DEUXIEME DECISION

Agrément d'un nouvel associé

La collectivité des associés, connaissance prise du projet de donation par le fonds de dotation ALTERIA d'une (1) action au profit de BIO PERENNIS, fonds de dotation régi par l'article 140 de loi n°2008-776

du 4 août 2008 et les décrets d'application n°2009-158 du 11 février 2009 et n°2015-49 du 22 janvier 2015, qu'ALTERIA détient dans le capital social de la Société,

Décide à l'unanimité et conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts de la Société (i) d'autoriser ladite donation et (ii) d'agréer BIO PERENNIS en qualité de nouvel associé de la Société.

TROISIEME DECISION

*Augmentation de capital d'un montant de 7.672 euros de nominal par apport en numéraire et par émission de 7.672 actions d'une valeur nominale de 1 euro, émises au prix de 260,69 euros par action ordinaire (soit avec une prime d'émission de 259,69 €) à chacune desquelles est attaché (i) un bon de souscription d'actions – Ratchet (les « **BSA_{Ratchet}** ») et (ii) un bon de souscription d'actions – Relution (les « **BSA_{Relution}** »), représentant un prix de souscription maximum de 2.000.013,68 euros avec renonciation au droit préférentiel de souscription des associés – Définition des termes et conditions des **BSA_{Ratchet}** et des **BSA_{Relution}**)*

La collectivité des associés,

Connaissance prise du rapport du Président et des rapports spéciaux du Commissaire aux comptes,

Après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré,

Sous la condition suspensive de l'adoption de la quatrième décision ci-dessous relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de bénéficiaires dénommés,

Décide d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal maximum de sept mille six cent soixante-douze euros (7.672 €) pour le porter de cent douze mille euros (112.000 €) à cent dix-neuf mille six cent soixante-douze euros (119.672 €), par l'émission de sept mille six cent soixante-douze (7.672) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro,

Décide qu'à chacune des actions sera attaché un Bon de Souscription d'Action - Ratchet (les « **BSA_{Ratchet}** ») et un Bon de Souscription d'Action – Relution (les « **BSA_{Relution}** »). Les **BSA_{Ratchet}** et les **BSA_{Relution}** avec les actions auxquelles ils sont attachés sont ci-après désignées ensemble les « **ABSA** » à des fins d'identification exclusivement,

Décide que les ABSA seront émises au prix unitaire de deux cent soixante euros et soixante-neuf centimes (260,69 €), soit une prime d'émission par ABSA de deux cent cinquante-neuf euros et soixante-neuf centimes (259,69 €),

Décide que le prix de souscription de l'intégralité des sept mille six cent soixante-douze (7.672) ABSA sera égal à deux millions et treize euros et soixante-huit centimes (2.000.013,68 €) (comprenant une prime d'émission d'un montant global d'un million neuf cent quatre-vingt-douze mille trois cent quarante-et-un euros et soixante-huit centimes (1.992.341,68 €),

Décide que les ABSA devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées, pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances certaines, liquides, et exigibles détenues sur la Société,

Décide que les ABSA porteront jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital,

Décide que les ABSA seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires,

Décide que les souscriptions seront reçues au siège social jusqu'au 31 octobre 2020 inclus. Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation du capital sera caduque. La souscription sera close par anticipation dès que toutes les ABSA auront été souscrites par les souscripteurs auxquels la présente augmentation de capital est réservée,

Décide que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés sur le compte ouvert au nom de la Société aux seules fins de l'augmentation de capital dans les livres de la banque Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté sous le numéro de compte 22431492275 (IBAN : FR76 1080 7004 0922 4314 9227 501 / BIC : CCBPFRPPDJN), qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce,

Caractéristiques des BSA_{Ratchet} et des BSA_{Relution} (ensemble les « BSA »)

a) Caractéristiques des BSA_{Ratchet}

La collectivité des associés,

Connaissance prise du rapport du Président et des rapports spéciaux du Commissaire aux comptes,

Décide que les BSA_{Ratchet} seront soumis aux conditions suivantes :

(1) les BSA_{Ratchet} pourront être exercés à tout moment, en tout ou en partie, en une ou plusieurs fois, dès l'instant où, d'ici le 31 décembre 2023 inclus :

(a) la Société procéderait à une ou plusieurs émissions de nouvelles actions ou autres valeurs mobilières libérables en numéraire, (y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances) ou en nature et donnant accès, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, à une quotité du capital de la Société (ou en cas de fusion de la Société), à l'exclusion toutefois des augmentations de capital immédiates ou à terme résultant de l'attribution d'instruments d'intéressement au profit des dirigeants ou salariés, sous forme notamment d'actions gratuites, de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ou d'options de souscription d'actions ou des actions qui seraient émises à leur valeur nominale sur exercice des BSA_{Ratchet},

(b) et où la valeur d'une action de la Société retenue afin de réaliser l'émission considérée, que ce soit à titre de valeur ou de prix d'échange, de conversion, de remboursement ou de souscription, s'établirait à un niveau inférieur au Prix de Souscription, tel que ce terme est défini ci-après, (étant précisé qu'en cas de division de la valeur nominale des actions ou de regroupement d'actions, le Prix de Souscription sera ajusté en conséquence par application du rapport d'échange retenu dans le cadre de ladite division ou dudit regroupement),

(individuellement une « **Emission Nouvelle Qualifiée** » et collectivement les « **Emissions Nouvelles Qualifiées** »)

(2) dans l'hypothèse de réalisation d'une Emission Nouvelle Qualifiée, chaque BSA_{Ratchet} donnera à son titulaire le droit de souscrire, à leur valeur nominale à la date d'exercice des BSA_{Ratchet} (sous réserve du cas où une réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions serait intervenue postérieurement à la date des présentes, auquel cas les dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce s'appliqueront) un nombre « **S** » d'actions de la Société, tel que :

$$S = \frac{P_1 - P}{P - VN}$$

dans laquelle :



« P_1 » est égal au Prix de Souscription, tel que ce terme est défini ci-après, tel qu'éventuellement ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division du nominal des actions de la Société ou autre opération équivalente affectant leur nombre qui surviendrait postérieurement à la présente décision,

« P » est égal à la moyenne du prix de souscription d'une ABSA et des prix (d'émission, de souscription, la valeur d'échange, de conversion, de remboursement d'une action de la Société) retenus à l'occasion de chaque Emission Nouvelle Qualifiée intervenant postérieurement à l'émission des $BSA_{Ratchet}$ et préalablement à leur exercice, pondérée par le nombre d'ABSA émises au titre de la troisième décision et par le nombre d'actions de la Société émises, (immédiatement ou à terme, directement ou indirectement dans le cas d'une émission de valeurs mobilières autres que des actions) dans le cadre de chacune des Emissions Nouvelles Qualifiées, tel que :

$$P = (P_1 \times N_1 + P_2 \times N_2 + \dots + P_n \times N_n) / (N_1 + N_2 + \dots + N_n)$$

où :

- « P_1 » est défini ci-dessus ;
- « N_1 » est égal au nombre total d'ABSA émises au titre de la troisième décision ;
- « $P_2, \dots, P_n$ » est égal au prix (d'émission, de souscription, la valeur d'échange, de conversion, de remboursement) d'une action de la Société retenu au titre de chacune des Emissions Nouvelles Qualifiées intervenues postérieurement à l'émission des $BSA_{Ratchet}$ et préalablement à leur exercice ;
- « $N_2, \dots, N_n$ » est égal au nombre d'actions de la Société émises ou qui seront émises (immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, dans le cas d'une émission de valeurs mobilières autres que des actions) au titre de chacune des Emissions Nouvelles Qualifiées intervenues postérieurement à l'émission des $BSA_{Ratchet}$ et préalablement à leur exercice ;

« VN » est égal à la valeur nominale des actions de la Société à la date d'exercice des $BSA_{Ratchet}$, (sous réserve du cas visé ci-dessus de réduction de capital motivée par des pertes),

étant précisé que :

- (i) S sera, en tout état de cause, plafonné à 1,5 ;
- (ii) dans l'hypothèse où l'Emission Nouvelle Qualifiée consisterait en l'émission d'actions, le prix d'une action sera égal au prix de souscription unitaire desdites actions, prime d'émission incluse, et le nombre d'actions sera égal au nombre total d'actions ainsi émises dans le cadre de l'Emission Nouvelle Qualifiée ;
- (iii) dans l'hypothèse où l'Emission Nouvelle Qualifiée consisterait en l'émission de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital, le prix d'une action sera déterminé en divisant (x) le montant total des souscriptions liées à l'Emission Nouvelle Qualifiée augmenté, le cas échéant, des sommes que devront acquitter les titulaires desdites valeurs mobilières afin d'obtenir des actions par souscription ou conversion desdites valeurs mobilières par (y) le nombre d'actions que les titulaires desdites valeurs mobilières pourront obtenir sur conversion ou exercice desdites valeurs mobilières.

Il est précisé que pour les besoins du (iii), il ne sera tenu compte que des valeurs mobilières exerçables ou convertibles inconditionnellement à la date considérée mais non de celles dont l'exercice ou la conversion serait conditionnée à la

réalisation d'évènements futurs, ces dernières n'étant prises en compte que lorsqu'elles deviendront exerçables ou convertibles ;

- (iv) les chiffres susvisés seront ajustés pour tenir compte, s'il y a lieu, de tout regroupement ou division du nominal des actions de la Société, qui aurait lieu postérieurement à l'émission des BSA_{Ratchet} et qui donnerait lieu à l'ajustement des droits des titulaires de BSA_{Ratchet} ainsi que de toute modification de la valeur nominale ;
- (v) dans l'hypothèse où $(P - VN)$ serait inférieur ou égal à zéro, le dénominateur $(P - VN)$ serait remplacé par 0,1 ;
- (vi) les chiffres ci-dessus (y compris le nombre « S » d'actions) seront arrêtés à 4 chiffres après la virgule et dans l'hypothèse où ils comprendraient plus de quatre chiffres après la virgule, la quatrième décimale (« T ») sera arrondie par application des règles suivantes :
 - (a) lorsque la cinquième décimale est supérieure à 5, T sera égale à la décimale qui lui est immédiatement supérieure ;
 - (b) lorsque la cinquième décimale est inférieure ou égale à 5, T demeurera inchangée.

Dans l'hypothèse où l'exercice d'un ou plusieurs BSA_{Ratchet} par un titulaire quelconque donnerait droit à la souscription d'un nombre total d'actions formant rompus, tout titulaire de BSA_{Ratchet} fera son affaire du regroupement des droits de souscription résultant de l'exercice de tout ou partie des BSA_{Ratchet} qu'il détient et, au cas où ce regroupement ne donnerait pas droit de souscrire un nombre entier d'actions, ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur et donnera lieu à un versement en espèces au profit du titulaire de BSA_{Ratchet} (ce versement sera égal au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, laquelle sera fixée sur la base des capitaux propres de la Société tels qu'apparaissant sur la plus récente situation comptable certifiée par le commissaire aux comptes de la Société, au jour de l'exercice des BSA_{Ratchet}).

- Les BSA_{Ratchet} pourront être exercés au titre d'une Emission Nouvelle Qualifiée, à compter de la date à laquelle les associés auront décidé cette Emission Nouvelle Qualifiée. En cas de survenance d'une Emission Nouvelle Qualifiée, les BSA_{Ratchet} pourront être exercés jusqu'à la prochaine Emission Nouvelle Qualifiée. En toute hypothèse, les BSA_{Ratchet} devront être exercés au plus tard le 31 mars 2024.
- Le fait, pour tout titulaire de BSA_{Ratchet} de ne pas exercer tout ou partie de ses BSA_{Ratchet} à l'occasion de la réalisation d'une Emission Nouvelle Qualifiée rendra caduc l'exercice de ces BSA_{Ratchet} au titre de l'Emission Nouvelle Qualifiée considérée mais n'aura pas pour effet d'interdire l'exercice ultérieur de ces BSA_{Ratchet}, à l'occasion d'une Emission Nouvelle Qualifiée ultérieure.
- Chaque titulaire de BSA_{Ratchet} pourra, sur sa seule décision, limiter le nombre des actions souscrites sur exercice des BSA_{Ratchet} à un nombre inférieur à « S ». En tout état de cause, un BSA_{Ratchet} ne pourra être exercé qu'une fois.

Pour les besoins de la présente décision, le terme « **Prix de Souscription** », signifie :

- A la date des présentes et jusqu'à l'exercice des BSA_{Relation}, 260,69 euros ;

- A compter de l'exercice des $BSA_{Relution}$, la somme des prix de souscription (prime d'émission incluse) des ABSA payés à la Société au titre de la souscription des ABSA émises (a) aux termes de la troisième décision, et (b) sur exercice des $BSA_{Relution}$ divisée par le nombre total d'ABSA ainsi émises.

Décide que chaque action émise sur exercice d'un $BSA_{Ratchet}$ sera émise moyennant un prix d'émission égale à sa valeur nominale à la date d'exercice des BSA (sous réserve du cas où une réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions serait intervenue postérieurement à la date des présentes, auquel cas les dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce s'appliqueront),

Décide que le nombre maximum d'actions auxquelles donnera droit l'exercice des $BSA_{Ratchet}$ sera fixé à VINGT MILLE NEUF CENT QUINZE (20.915) actions, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal à VINGT MILLE NEUF CENT QUINZE (20.915) euros. Ce nombre maximum d'actions correspond à l'exercice des $BSA_{Ratchet}$ attachés aux actions émises lors de l'augmentation de capital objet de la présente décision, auquel il convient d'ajouter l'exercice des $BSA_{Ratchet}$ attachés aux actions qui pourraient être émises lors de l'exercice des $BSA_{Relution}$.

b) *Caractéristiques des $BSA_{Relution}$*

Décide que les $BSA_{Relution}$ seront soumis aux conditions suivantes :

- Le nombre d'**ABSA** à émettre sur exercice des $BSA_{Relution}$ détenus par REGENERO sera déterminé par la mise en œuvre de la formule de calcul suivante :

$$(N_{\text{post-relution, Regenero}} - 5.754) \text{ ABSA}$$

Ce nombre sera arrondi au nombre entier supérieur.

Il est précisé que $N_{\text{post-relution, Regenero}}$ sera déterminé par la mise en œuvre de la formule de calcul suivante :

$$N_{\text{post-relution, Regenero}} = \frac{1.500.010,26 \text{ €}}{VU \text{ Ajustée}}$$

- Le nombre d'**ABSA** à émettre sur exercice des $BSA_{Relution}$ détenus par NOVESS sera déterminé par la mise en œuvre de la formule de calcul suivante :

$$(N_{\text{post-relution, NovESS}} - 1.918) \text{ ABSA}$$

Ce nombre sera arrondi au nombre entier supérieur.

Il est précisé que $N_{\text{post-relution, NovESS}}$ sera déterminé par la mise en œuvre de la formule de calcul suivante :

$$N_{\text{post-relution, NovESS}} = \frac{500.003,42}{VU \text{ Ajustée}}$$

- La VU Ajustée désigne la valeur unitaire pré-money d'une action de la Société ajustée pour tenir compte du Volume d'Affaires WeBulk 2021 et du Chiffres d'Affaires Externe Bulk & Co 2021. La VU Ajustée sera déterminée par la mise en œuvre de la formule de calcul suivante :

$$VU \text{ Ajustée} = \frac{(Valeur d'Entreprise pour la Relation - 602.604 \text{ €})}{112.000 + N_{AGA \text{ Salariés Acquisés}}}$$

Où :

$N_{AGA \text{ Salariés Acquisés}}$ sera le nombre d'actions gratuites émises par la Société au profit des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société et de ses filiales dans le cadre du plan d'actionnariat salarié qui sera mis en place au plus tard le 31 décembre 2020, et définitivement acquises par les bénéficiaires à la fin de la période d'attribution.

- La Valeur d'Entreprise pour la Relation sera déterminée par la mise en œuvre de la formule de calcul suivante :

$$\begin{aligned} & \textbf{Valeur d'Entreprise pour la Relation} \\ & = 11\,630\,675 \text{ €} + 0,9 \times \textbf{Chiffre d'Affaires Vrac 2021} \end{aligned}$$

Nonobstant l'application de la formule ci-avant décrite, la Valeur d'Entreprise pour la Relation ne pourra pas, en tout état de cause, être (i) inférieure à la somme de DIX-SEPT MILLIONS TROIS CENT VINGT-HUIT MILLE CENT NEUF (17.328.109,00) euros et (ii) supérieure à la somme de VINGT NEUF MILLIONS SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (29 799 884) euros.

- Le Chiffre d'Affaires Vrac 2021 sera déterminé par la mise en œuvre de la formule de calcul suivante :

$$\begin{aligned} & \textbf{Chiffre d'Affaires Vrac 2021} \\ & = \textbf{Détenion WeBulk} \times \textbf{Volume d'Affaires WeBulk 2021} \\ & + \textbf{Chiffre d'Affaires Externe Bulk \& Co 2021} \end{aligned}$$

Où :

Détention WeBulk : pourcentage du capital de la société WeBulk (SAS immatriculée au RCS Auxerre sous le numéro 881 075 923) détenu par Ulteria SAS, directement ou au travers de toute entité dont la Société détiendrait une part du capital (dans ce cas, le pourcentage à prendre en compte pour chaque participation indirecte sera égal à la multiplication de chaque pourcentage de participation dans chaque entité interposée¹), arrêté au 31 décembre 2021

Volume d'Affaires WeBulk 2021 : montant hors taxes en euros des ventes enregistrées sur la place de marché webulk.bio, et ayant donné lieu à l'encaissement d'une commission par la société WeBulk (SAS immatriculée au RCS Auxerre sous le numéro 881 075 923) au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Chiffres d'Affaires Externe Bulk \& Co 2021 : montant hors taxes en euros du chiffre d'affaires réalisé par la société Bulk \& Co (SAS immatriculée au RCS Saint-Nazaire sous le numéro 803 146 679) au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021, tel que mentionné à la case FL de la liasse fiscale, duquel sont déduits les soldes au 31 décembre 2021 des comptes 70700000 « Ventes Mses Groupe », 70970000 « RRR Accordées Groupe », 70610000 « PS Conseil Groupe », 70612000 « PS Autres Groupe », 70830000 « Refacturations

¹ Si ULTERIA détient 60% d'une entité qui détient 35% de WeBulk, le pourcentage à prendre en compte pour cette participation indirecte sera égale à 0,60 x 0,35

Loyers Groupe », 70830200 « Refacturations Charges Loc Grou » et 70850000 « Ports et Accessoires Groupe ».

Décide que les BSA_{Relation} seront exerçables, si les conditions d'exercice sont remplies, dans les trois (3) mois courant à compter de l'approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Décide qu'un BSA_{Ratchet} sera attaché à chaque action émise sur exercice d'un BSA_{Relation}.

Décide que chaque action émise sur exercice d'un BSA_{Relation} sera émise moyennant un prix d'émission égale à sa valeur nominale à la date d'exercice des BSA (sous réserve du cas où une réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions serait intervenue postérieurement à la date des présentes, auquel cas les dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce s'appliqueront),

Décide que le nombre maximum d'actions auxquelles donnera droit l'exercice des BSA_{Relation} sera fixé à SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE-ET-ONZE (6.271) actions, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal à SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE-ET-ONZE (6.271) euros.

c) Caractéristiques communes aux BSA

Décide que les BSA seront caducs de plein droit en cas d'introduction en bourse, la caducité des bons prenant effet un instant de raison avant l'admission des actions de la Société sur le marché réglementé et sous réserve de leur cotation effective et définitive.

Décide que les actions nouvelles seront émises à la valeur nominale à la date d'exercice des BSA (sous réserve du cas où une réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions serait intervenue postérieurement à la date des présentes, auquel cas les dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce s'appliqueront).

Décide que les actions souscrites devront être intégralement libérées en numéraire lors de leur souscription. Pour qu'un BSA soit valablement exercé, les titulaires de BSA devront adresser un bulletin de souscription d'actions par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre accompagné de la libération intégrale du prix de souscription des actions sous-jacentes. Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande. S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, il ne vaudra libération à sa date de réception que s'il est dûment provisionné. Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les dix jours calendaires suivant la date de réception de ladite demande de souscription.

Décide que chaque BSA :

- ne pourra être cédé qu'avec l'action à laquelle il est attaché ;
- ne pourra être exercé qu'une seule fois ;
- est émis sous la forme nominative et fera l'objet d'une inscription en compte ;

Décide que chaque action émise sur exercice d'un BSA :

- sera identique à l'action composant l'ABSA et bénéficiera des mêmes caractéristiques (en cas de conversion des actions composant les ABSA en actions de préférence, chaque action émise sur exercice d'un BSA sera une action de préférence) ;

- sera soumise à toutes les dispositions statutaires, portera jouissance dès sa création et aura droit au dividende versé, le cas échéant, au titre de l'exercice en cours lors de sa souscription.

Précise que les titulaires de BSA formeront de plein droit une masse jouissant de la personnalité civile conformément à l'article L.228-103 du Code de commerce. Chaque BSA donnera à son titulaire une voix aux assemblées générales de la masse. Les représentants seront désignés par l'assemblée générale de la masse. Ces représentants auront sans restriction, ni réserve, ensemble ou séparément, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts des titulaires de BSA.

Rappelle qu'en application de l'article L. 228-98 du Code de commerce :

- En cas de réduction de son capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des actions composant le capital de la Société, les droits des titulaires de BSA seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

Décide au surplus que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donne droit sera réduit à due concurrence,
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA, s'ils exercent leurs BSA, pourront demander le rachat des actions ordinaires ainsi émises dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions,
- pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du Code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Président, en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des 6 mois précédant la résolution du Président ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Président (et qui sera validé, le cas échéant, par le commissaire aux comptes de la Société),

Décide, dans le cadre de l'article L. 228-98 du Code de commerce, que la Société n'est pas autorisée, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation des titulaires des BSA, à modifier sa forme ou son objet social à moins d'y être autorisée dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du Code de Commerce,

Décide que la Société ne peut ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital, ni créer d'actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement, à moins d'y être autorisée dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du Code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de BSA dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce. Sous ces mêmes réserves, la Société peut cependant créer des actions de préférence.

Décide qu'au cas où, tant que les BSA n'auront pas été exercés, la Société procéderait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- Emission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires,
- Distribution de réserves, en espèces ou en nature, et de primes d'émission ou
- Modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence

les droits des titulaires des BSA seront réservés dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce,

Décide si la Société est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés pour former une société nouvelle, ou procède à une scission, les titulaires de BSA exerceront leurs droits dans la ou les sociétés bénéficiaires des apports dans les conditions prévues à l'article L.228-101 du Code de commerce,

Précise qu'en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente résolution emporte au profit de chacun des porteurs d'ABSA renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions auxquels les BSA donne droit,

Décide que le Président pourra :

- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer, directement ou par mandataire, tous actes et formalités utiles à la bonne fin de l'émission des ABSA, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- constater le nombre d'actions émises au résultat de l'exercice des BSA, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- prendre toute disposition pour assurer la protection des titulaires des BSA en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la réalisation de toute augmentation de capital qui résulterait de l'exercice des BSA,

Précise que le Président, lorsqu'il fera usage de cette délégation, établira un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération qui sera présenté à la prochaine assemblée générale des associés de la Société.

QUATRIEME DECISION

(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées en relation avec l'augmentation de capital susmentionnée)

La collectivité des associés,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés de la Société par l'article L.225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription des SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE DOUZE (7.672) ABSA visées à la troisième décision au profit des personnes suivantes :

DS
✓ BS
DS
✓ AN

- à concurrence de **CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE-QUATRE (5.754) ABSA, au profit de la société REGENERO IMPACT FUND S.C.A. RAIF**, société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois, ayant son siège social 12 rue Eugène Ruppert, 2453 Luxembourg, LE GRAND DUCHE DU LUXEMBOURG, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B228261 ;
- à concurrence de **MILLE NEUF CENT DIX-HUIT (1.918) ABSA, au profit de NovESS - LE FONDS ESS**, fonds professionnel spécialisé, représenté par sa société de gestion Mandarine Gestion, société anonyme au capital de 4.152.610 euros, dont le siège social est situé 40 avenue George V, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 501 221 204.

CINQUIEME DECISION

(Augmentation de capital réservée aux salariés)

La collectivité des associés,

Connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

Connaissance prises des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce :

Décide de ne pas augmenter, dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, le capital social de la Société,

Décide de ne pas supprimer le droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise,

Décide de ne pas réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,

Constate en conséquence qu'aucune augmentation de capital ne sera donc réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du code du travail.

SIXIEME DECISION

(Refonte des statuts)

La collectivité des associés,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président,

Décide de refondre les statuts de la Société,

Adopte article par article puis dans toutes leurs stipulations lesdits statuts régissant désormais la Société et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal,

Constate que cette décision n'emporte pas création d'une personne morale nouvelle et n'emporte pas transformation de la Société. La Société demeure une société par actions simplifiée.

SEPTIEME DECISION

(Désignation des membres du Comité Stratégique)

La collectivité des associés,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président,

Nomme en qualité de membre du Comité Stratégique, pour une durée de deux années, étant précisé que leur mandat prendra fin à l'issue de la réunion de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et devant se réunir en 2022 :

- **La société HOLDING BECKER**, représentée par Monsieur Sébastien BECKER ;
- **La société HOLDING NOLLET**, représentée par Monsieur Alexis NOLLET ;
- **Monsieur Guilhem RICCI**.

Prend acte, de ce que les membres restants du Comité Stratégique seront désignés par décision ultérieure de la collectivité des associés,

Décide, par dérogation à l'article 13 des statuts de la Société, que la présence ou la représentation de **Monsieur Guilhem RICCI** sera requise pour que le Comité Stratégique puisse valablement délibérer sur première convocation,

Décide, par dérogation à l'article 13 des statuts de la Société, que la Majorité Qualifiée devra comprendre au minimum le vote favorable de **Monsieur Guilhem RICCI**.

HUITIEME DECISION

(Désignation de deux Censeurs)

La collectivité des associés,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président,

Nomme la société MANDARINE GESTION, représentée par Christophe DECONINCK en qualité de Censeur au Comité Stratégique pour une durée de deux années, étant précisé que son mandat prendra fin à l'issue de la réunion de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et devant se réunir en 2022,

Nomme, sous la condition résolutoire de l'absence de transfert d'action à son profit au plus tard le 30 octobre 2020, le fonds de dotation BIO PERENNIS, représenté par Pierre-Emmanuel VALENTIN en qualité de Censeur au Comité Stratégique pour une durée de deux années, étant précisé que son mandat prendra fin à l'issue de la réunion de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et devant se réunir en 2022.

NEUVIEME DECISION
(Pouvoirs en vue des formalités)

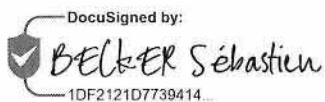
La collectivité des associés,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président,

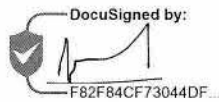
Donne tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

* *
*

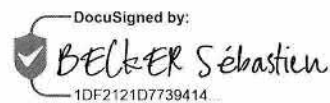
Fait à BAZARNES (89), le 19 octobre 2020

DocuSigned by:

1DF2121D7739414...

Monsieur Sébastien BECKER

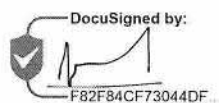
DocuSigned by:

F82F84CF73044DF...

Monsieur Alexis NOLLET

DocuSigned by:

1DF2121D7739414...

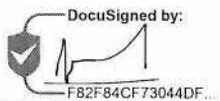
HOLDING BECKER

Représentée par :
Monsieur Sébastien BECKER

DocuSigned by:

F82F84CF73044DF...

HOLDING NOLLET

Représentée par :
Monsieur Alexis NOLLET

DocuSigned by:

F82F84CF73044DF...

ALTERIA

Représentée par :
Monsieur Alexis NOLLET

DS
 DS


ULTERIA

Société par actions simplifiée capital de 119.672 euros

Siège social : Bazarnes (89460) 40 rue de Vézelay

491 148 615 RCS AUXERRE

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions unanimes des associés en date du 19 octobre 2020 et aux décisions du président de la Société prises en date du 30 octobre 2020

DocuSigned by:
 BELKER Sébastien
1DF2121D7739414...

ARTICLE 1 - FORME

Suivant acte sous seings privés en date du 13 juillet 2006, enregistrés au service des impôts et des entreprises d'Auxerre le 4 août 2006 la société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée.

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 4 janvier 2018, il a été décidé de transformer la société en société par actions simplifiée.

La société est une société par actions simplifiée (ci-après la « **Société** ») régie par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code du commerce, et par les présents statuts. La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci sera dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « collectivité des associés » et « associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2 – RAISON D'ÊTRE – VALEURS - OBJET

2.1. Raison d'être

La raison d'être d'Ulterïa est de créer, développer et relier des activités innovantes génératrices de valeurs positives pour l'humanité, dans les domaines de l'industrie, l'alimentation, la création de liens et la formation des esprits, avec l'ensemble de ses parties prenantes et de ses partenaires.

La Société se donne pour mission de favoriser la création d'écosystèmes, d'entités économiquement et socialement inter-dépendantes dans une perspective d'écologie intégrale et au service de la résilience des territoires d'actions par la mise en action concrète de solutions aux enjeux économiques, sociaux, environnementaux et spirituels du XX^{ème} siècle.

2.2. Valeurs

Chacune des décisions de la Société et de ses actions s'appuie sur quatre valeurs fondatrices :

- Unicité : Tout homme est unique, rare et précieux. Chacun a sa place.
- Alter-dépendance : La dépendance entre nous est acceptée au service d'une aventure collective guidée par le sens. Nous sommes tous interconnectés. L'intelligence collective bien exercée nous dépasse.
- Conscience : Je suis conscient de ce que je suis. De l'impact que j'ai sur les autres et sur le monde.
- Cheminement dynamique : L'important, c'est de se mettre en mouvement, en chemin. Les étapes sont :
 - o Questionnement
 - o Expérimentations
 - o Théorisation
 - o Transmission

2.3. Objet

Dans l'exercice de sa mission, la Société a pour objet en France et dans tous les pays :

- l'étude, la création, l'exploitation, le financement, la prise de participation, la direction et le contrôle de toutes entreprises commerciales, industrielles, agricoles ou immobilières par voie de création de sociétés nouvelles, apports, souscription de titres ou droits sociaux, fusion, association ou participation ou autrement ;
- la gestion de ses participations et la fourniture à ses filiales d'une assistance financière technique, administrative et commerciale ;

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

2.4. Recherche d'impact

Dans le cadre de ses activités commerciales et opérationnelles, la Société recherche un impact sociétal et environnemental positif et significatif.

Au-delà des obligations juridiques applicables, la Société intègre de manière volontaire des préoccupations sociales et écologiques à ses activités commerciales et ses relations avec ses parties prenantes, dans le cadre d'une politique RSE formalisée par son organe de direction et d'un plan d'action découlant de cette politique.

Les dispositions du présent article 2.4 des statuts expriment uniquement les souhaits des associés de la Société et ne constituent ni un engagement unilatéral des dirigeants envers les tiers, ni un quasi-contrat entre eux et ne créent aucune obligation, de quelque nature que ce soit, à l'égard des tiers.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : ULTERIA

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et l'énonciation du montant du capital ; ils doivent, en outre, indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Bazarnes (89460) 40 rue de Vézelay.

Il pourra être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision collective des associés.

Le président a la faculté de créer des succursales, agences, dépôts, comptoirs de vente et d'achat de la Société, en tous pays, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 – APPORTS

I – LORS DE LA CONSTITUTION

- Monsieur Alexis NOLLET
apporte une somme en numéraire de CINQUANTE SIX MILLE EUROS, ci 56.000 euros
- Monsieur Sébastien BECKER
apporte une somme en numéraire de CINQUANTE SIX MILLE EUROS, ci 56.000 euros

- Monsieur Stéphane NOLLET

apporte une somme en numéraire de VINGT HUIT MILLE EUROS, ci 28.000 euros

Soit au total une somme de CENT QUARANTE MILLE euros, ci 140.000 euros

laquelle somme a été versée intégralement au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit Agricole Champagne Ardennes.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 avril 2012, modifiée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 juin 2012, le capital social a été réduit d'une somme de 28.000 euros pour être ramené à un montant de 112.000 euros.

Suivant assemblée générale en date du 31 décembre 2016, les associés ont approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la société AGENCEMENT VEHICULES ASSOCIES dont elle détenait l'intégralité des parts. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés se sont élevés à 511.575 euros pour un passif pris en charge de 150.803 euros. Le boni de fusion s'est élevé à 223.025 euros.

Suivant acte sous seings privé en date du 29 novembre 2017, Monsieur Sébastien BECKER a fait apport de 3.360 parts sociales qu'il détenait dans le capital de la société à la société HOLDING BECKER, société à responsabilité limitée au capital de 2.750.000 euros ayant son siège social sis à CRAVANT (89460) Chemin du Moulin.

Suivant acte sous seings privé en date du 29 novembre 2017, Monsieur Alexis NOLLET a fait apport de 3.360 parts sociales qu'il détenait dans le capital de la société à la société HOLDING NOLLET, société à responsabilité limitée au capital de 2.750.000 euros ayant son siège social sis à CRAVANT (89460) Chemin du Moulin.

Aux termes d'une décision unanime des associés de la Société ULTERIA en date du 19 octobre 2020, le montant nominal de chaque action a été divisé par dix afin de ramener la valeur nominale de chaque action de 10 euros à 1 euro et de multiplier par dix le nombre des actions composant le capital social de la Société, lequel passera ainsi de 11.200 actions de 10 euros de valeur nominale chacune à 112.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune.

Aux termes d'une décision unanime des associés de la Société ULTERIA en date du 19 octobre 2020 et d'une décision du Président de la Société en date du 30 octobre 2020, le capital social a été augmenté d'un montant de 7.672 euros de nominal par apport en numéraire et par émission de 7.672 actions d'une valeur nominale de 1 euro, émises au prix de 260,69 euros par action ordinaire (soit avec une prime d'émission de 259,69 €) à chacune desquelles est attaché (i) un bon de souscription d'actions – Ratchet (les « BSA_{Ratchet} ») et (ii) un bon de souscription d'actions – Relution (les « BSA_{Relution} »).

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent dix-neuf mille six cent soixante-douze euros (119.672 €) et divisé en cent dix-neuf mille six cent soixante-douze (119.672) actions ordinaires d'un EURO (1€), souscrites en totalité et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision collective des associés. Elle peut déléguer cette compétence au Président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit préférentiel de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés.

La collectivité des associés peut aussi par décision collective des associés augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titre de capital aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

2/. Le capital peut être amorti par une décision collective des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

3/. Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées intégralement dès leur souscription sauf décision collective contraire des associés.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La Société délivre à tout associé qui en fait la demande, et aux frais de celui-ci, un relevé de compte ou une attestation d'inscription en compte.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom des titulaires sur les comptes tenus à cet effet au siège social.

ARTICLE 11 - TRANSFERT D'ACTIONS

Les transferts des actions sont libres, sous réserve des stipulations résultant des conventions extrastatutaires signées entre tout ou partie des associés de la Société (notamment du pacte d'associés signé en date du 19 octobre 2020 ainsi que des différents pactes d'associés simplifiés qui pourront être signés ultérieurement).

Le transfert des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserves des dispositions statutaires contraires, les droits et obligations attachés à une action la suivent, quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

3 - Les créanciers ou les représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

4 - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

5 - Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il appartient à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - ADMINISTRATION - DIRECTION - REPRESENTATION

I – Présidence

- Administration - Direction

La Société est administrée et dirigée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Aucune limite d'âge n'est prévue pour l'exercice des fonctions de président.

- **Nomination - Révocation**

En cours de vie sociale, le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés pour la durée qu'elle fixe ; il est mandataire social révocable ad nutum par décision collective des associés.

Sauf décision contraire, ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la Société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre de la Société, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- **Pouvoirs du président**

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs conférés au Comité Stratégique.

Le président a la signature sociale.

Les délégués du comité social et économique exercent auprès du Président les droits définis par les articles L.2323-62 et suivants du code du travail.

- **Délégation de pouvoirs**

Le président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

- **Rémunération du président**

Indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, la rémunération du président est fixée, s'il y a lieu, par décision collective des associés.

- **Cumul contrat de travail et exercice des fonctions de président**

Le président peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail conclu avec la Société.

Le contrat de travail devra correspondre à un emploi effectif.

En cas de cumul, le président devra rendre compte de son travail aux associés dans la forme des décisions collectives.

II – Direction générale

- **Administration - Direction**

Dans l'exercice de sa mission, le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Aucune limite d'âge n'est prévue pour l'exercice des fonctions de directeur général.

- **Nomination – Révocation**

En cours de vie sociale, le directeur général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés pour la durée qu'elle fixe ; il est mandataire social révocable ad nutum par décision collective des associés.

Sauf décision contraire, ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le directeur général peut être une personne physique ou morale, associée ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général de la Société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre de la Société, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- **Pouvoirs du directeur général**

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs conférés au Comité Stratégique.

Toutefois et à titre de mesure strictement interne, inopposable aux tiers, la décision procédant à la nomination du directeur général peut restreindre les pouvoirs qui sont dévolus à ce dernier.

Le directeur général a la signature sociale.

- **Délégation de pouvoirs**

Le directeur général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

- **Rémunération du directeur général**

Indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, la rémunération du directeur général est fixée, s'il y a lieu, par décision collective des associés.

- **Cumul contrat de travail et exercice des fonctions du directeur général**

Le directeur général peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail conclu avec la Société.

Le contrat de travail devra correspondre à un emploi effectif.

III – Comité stratégique

La Société est dotée d'un Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique est composé de cinq (5) membres maximum nommés et révoqués par une décision de la collectivité des associés.

A toute époque, les membres du Comité Stratégique, ne devront pas avoir d'intérêt direct ou indirect dans une quelconque activité concurrente de celle de la Société ou de ses filiales.

Les travaux du Comité Stratégique seront dirigés par un président et un vice-président.

Le Comité Stratégique sera également composé, en sus de ses membres, d'un ou deux censeurs. Chaque censeur est convoqué à l'ensemble des réunions du Comité Stratégique et disposera d'une voix consultative.

La durée du mandat des membres du Comité Stratégique et de censeur au Comité Stratégique est de deux (2) ans, étant précisé que leur mandat prendra fin à l'issue de la réunion de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les fonctions de membre du Comité Stratégique ne seront pas rémunérées, sauf décision contraire prise par le Comité Stratégique à la Majorité Qualifiée telle que définie ci-après.

La présence ou la représentation du membre expressément désigné par la collectivité des associés sera requise pour que le Comité Stratégique puisse valablement délibérer sur première convocation. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation (à l'exception d'une seconde convocation durant le mois de juillet et août).

Chaque membre du Comité Stratégique disposera d'une voix et pourra représenter d'autres membres en vertu de pouvoirs ad hoc.

En cas de partage de voix, la voix du président du Comité Stratégique est prépondérante.

Les membres du Comité Stratégique pourront participer aux réunions du Comité Stratégique par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Le délai de convocation des membres du Comité Stratégique aux séances du Comité Stratégique sera de huit (8) jours calendaires sur première convocation et sur deuxième convocation, à l'exception, pour ces deux hypothèses, des cas où les membres du Comité Stratégique seraient tous présents ou représentés ou auraient tous renoncé aux délais de convocation.

Les convocations (qui devront obligatoirement comporter l'ordre du jour de la réunion et être accompagnées de tous documents dont l'examen serait nécessaire ou utile dans le cadre de la réunion concernée) pourront être faites par tout moyen de communication écrit y compris par courrier simple ou courrier électronique.

Les décisions du Comité Stratégique pourront être prise, sans réunion, simplement par la signature d'un procès-verbal des délibérations du Comité Stratégique par l'intégralité des membres du Comité Stratégique, dès lors que la ou les questions ne demandent pas de débat collégial et sous réserve qu'aucun membre du Comité Stratégique ne s'y oppose.

Le Comité Stratégique se réunira au moins une fois tous les trois (3) mois. Tout membre du Comité Stratégique aura le droit de convoquer le Comité Stratégique sur un ordre du jour déterminé.

Les procès-verbaux des réunions du Comité Stratégique, signés par le président du Comité Stratégique et un autre membre du Comité Stratégique, devront être établis et adressés aux membres du Comité Stratégique au plus tard dans les dix (10) jours de la date de réunion du comité concernée.

Toute action envisagée dans les domaines énumérés à l'Annexe (les « **Décisions Stratégiques** ») devra être soumise à l'examen et à la délibération préalables du Comité Stratégique et requiert l'approbation du Comité Stratégique donnée à la majorité de ses membres présents ou représentés, cette majorité devant nécessairement comprendre le vote favorable de deux membres qui seront désignés par la collectivité des associés (la « **Majorité Qualifiée** »).

En outre, le Comité Stratégique exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président et le Directeur Général de la Société ainsi que de la gestion des filiales.

A toute époque de l'année, le Comité Stratégique opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Après la clôture de chaque exercice social, le Comité Stratégique vérifie et contrôle les comptes de la Société et de chaque filiale ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés.

Les membres du Comité Stratégique exerçant les fonctions de Président ou de Directeur Général de la Société ne prendront pas part à ce contrôle permanent. Toutefois, ils présenteront les comptes au Comité Stratégique et devront faire leurs meilleurs efforts pour répondre aux éventuelles questions des autres membres du Comité Stratégique.

Les membres de Comité Stratégique (ainsi que les censeurs) s'engagent à respecter la plus stricte confidentialité des informations reçues notamment dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'à ne pas être en position de conflit d'intérêts par rapport à l'activité de la Société et de ses filiales et ce tant préalablement à leur désignation que pendant toute la durée de l'exercice de leur mandat.

IV – Prise en compte des effets sociaux, économiques et juridiques vis-à-vis des employés, fournisseurs, clients et communautés

Les associés souhaitent que le Président et, le cas échéant, le Directeur Général, lorsqu'ils agissent au titre de leur fonction de Président, Directeur Général, considèrent dans leur prise de décision les effets sociaux, économiques et juridiques de leurs actions vis-à-vis (i) des employés de la Société, de ses filiales et de ses fournisseurs ; (ii) des intérêts des clients bénéficiaires de l'impact sociétal ou environnemental de la Société ; (iii) des communautés (associations, groupements d'intérêts, organisations...) en interaction avec la Société, ses filiales et ses fournisseurs (en France et à l'étranger) ; (iv) des enjeux environnementaux ; et (v) des intérêts à court-terme et à long-terme de la Société ou de ses filiales.

Les dispositions du présent article 13-IV des statuts expriment uniquement les souhaits des associés de la Société et ne constituent ni un engagement unilatéral des dirigeants envers les tiers, ni un quasi-contrat entre eux et ne créent aucune obligation, de quelque nature que ce soit, à l'égard des tiers.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU LE DIRECTEUR GENERAL

En vue de la décision collective annuelle statuant sur les comptes de l'exercice social du dernier exercice clos, le commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par une personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée, et éventuellement pour le président et le directeur général, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Dans tous les cas, à peine de nullité du contrat, il est interdit au président ou au directeur général de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société sera pourvue d'un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par décision collective des associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

1. En cas d'associé unique :

Lorsque la Société ne compte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des décisions des associés, et signés par lui.

2. En cas de pluralité d'associés :

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales, par consultation écrite ou par acte signé par tous les associés.

Elles sont adoptées :

- à l'unanimité, pour les décisions modifiant (i) l'article 2.(à l'exception du 2.3 « objet social »), la section IV « Prise en compte des effets sociaux, économiques et juridiques vis-à-vis des employés, fournisseurs, clients et communautés » de l'article 13 « Administration – Direction – Représentation » ; ainsi que (ii) dans tous les cas prévus par la loi ;
- à la majorité simple des actions composant le capital social, pour l'ensemble des autres décisions

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte. Il peut se faire représenter par un autre associé.

I - Compétence

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement, révocation et rémunération du Président, du(es) Directeur(s) Général(aux), des membres du Comité Stratégique et du censeur au Comité Stratégique,
- toute décision concernant le mandat des Commissaires aux comptes (nomination, remplacement, révocation, renouvellement etc.),
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats,
- approbation des comptes consolidés du groupe,
- distribution de dividendes, de réserves, et de primes d'émission,
- quitus à donner aux organes sociaux,
- contrôle des conventions réglementées,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, de bons de souscription d'actions, de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, d'attribution gratuites d'action, d'option ou d'achat d'actions,
- opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission,
- transformation de la Société,
- prorogation de la durée de la Société,
- dissolution et liquidation de la Société,
- transfert du siège social,
- modifications des statuts de la Société,

Toute autre décision relève de la compétence du Président ou du(es) Directeur(s) Général(aux) (sous réserve des pouvoirs du Comité Stratégique).

Outre les décisions collectives des associés, il peut être prévu des décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour autoriser toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

II - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président, soit par le Directeur Général, soit par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence. Par ailleurs, en cas de décès ou d'empêchement simultané du Président et du Directeur Général, tout associé peut procéder à la convocation d'une assemblée dont l'objet sera limité à la nomination d'un nouveau Président, et éventuellement d'un Directeur Général, à la durée de leur mandat, à la détermination de leurs pouvoirs et, le cas échéant, de leur rémunération.

La convocation est faite par tout moyen écrit (y compris électronique) quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion et comprend l'ordre du jour. La réunion de l'assemblée générale peut s'effectuer sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents ou représentés.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

III - Consultation écrite

Toutes les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite organisée par la personne ayant qualité pour convoquer l'assemblée générale.

La consultation fixe le délai de réponse qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Elle comprend le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai d'au moins quinze (15) jours courant à compter de la date d'envoi par la Société des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

IV - Actes

Toutes les décisions collectives peuvent être prises par acte signé par tous les associés.

V - Téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent,
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au président, le jour même, après signature, par fac-similé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

VI – Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur les points à l'ordre du jour, notamment le texte des résolutions proposées, le cas échéant le(s) rapport(s) du Commissaire aux Comptes et tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Les amortissements et provisions nécessaires sont dotés, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 20 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable sera à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la Société, peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende, étant précisé que la décision de distribution de dividende devra être autorisée par le Comité Stratégique et que ce dividende sera réparti également entre toutes les actions émises par la Société.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les sommes prélevées sur les réserves seront réparties également entre toutes les actions émises par la Société. Toutefois, il est précisé que le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation du Comité Stratégique et avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est, après approbation des comptes par décision collective, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 - MODALITES DE MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective qui peut déléguer, ou à défaut, au président de la Société.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président ou chaque directeur général est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective décidant s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, dans le délai fixé par la loi, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision collective est publiée dans les conditions réglementaires prévues par la loi.

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

La décision de dissolution emporte cessation immédiate des fonctions du ou des commissaires aux comptes.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, les dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.